



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° 2018-1841
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Rémy-de-Provence (13)

n°saisine : 2018-1841

n° MRAe 2018DKPACA36

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,
Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;
Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2018-1841, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Rémy-de-Provence (13) sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence dans le département de Bouches-du-Rhône déposée par Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, reçue le 12/03/2018 ;
Vu les éléments complémentaires apportés le 27/04/2018 ;
Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/03/2018 ;
Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration et qui fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Saint-Rémy-de-Provence compte 9 775 habitants (recensement 2015) et qu'elle estime atteindre une population de 11 000 habitants à l'horizon 2030, soit une croissance de 0,8 % ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif séparatif, géré par la communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles, est raccordé à la station d'épuration de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, d'une capacité d'épuration de 14 000 équivalent-habitants et dont le milieu récepteur est le canal du Vigueirat ;

Considérant que, d'après l'état des lieux du système d'assainissement collectif et les bilans de surveillance fournis par la communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles, les rejets de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence sont évalués conformes et démontrent que la station d'épuration actuelle a une capacité résiduelle suffisante pour pouvoir traiter l'augmentation de la population à l'horizon du PLU (2030) ;

Considérant que la totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant qu'aujourd'hui, sur les 1 426 installations en assainissement non collectif (ANC) recensées, 65 % d'entre elles sont contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), et que 55 % de ces dernières ont été jugées comme non conformes ;

Considérant que le SPANC s'engage à poursuivre les diagnostics des installations non visitées et en priorité dans les périmètres de protection du puits des Paluds, ainsi qu'à mettre en conformité dans un délai de 4 ans les neuf installations situées dans les périmètres de protection du captage des Méjades et du Puits des Paluds non conformes ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration actualisée et que les parcelles dont l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est peu favorable sont classées en zone d'assainissement non collectif interdit ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, mis en jour en 2012, détermine un programme de travaux pour

- permettre de réduire significativement la sensibilité des réseaux d'assainissement aux eaux claires parasites permanentes ;
- supprimer 144 installations d'assainissement non collectif, dont la plupart sont situées dans des zones où l'aptitude des sols à l'infiltration est peu favorable ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux (ZNIEFF, et les sites Natura 2000) et les documents supérieurs de cadrage tels que les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement révisé n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Rémy de Provence (13) situé sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence dans le département de Bouches-du-Rhône n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 mai 2018

Pour la MRAe et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3